

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2026/12 DG portant délégation de pouvoirs en matière d'exploitation du réseau ferré portuaire situé dans le ressort des directions territoriales du Havre et de Rouen et organisant la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire

Le Président du directoire,
Directeur général du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L.5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, L.5352-1 à L.5352-5, R.5351-1 à 5352-7, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021 – 614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 5 ;
- le décret n° 2007-1867 du 26 décembre 2007 relatif aux voies ferrées portuaires et modifiant le code des transports ;
- le décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- le décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;
- le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- le décret du 4 août 2026 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- l'arrêté du 20 février 2008 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome du Havre ;
- l'arrêté du 20 février 2008 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées portuaires du Port autonome de Rouen ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après dénommé « *GPFMAS* », établissement public de l'Etat issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire, ci-après dénommé « *le délégant* », à déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein du GPFMAS ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le fonctionnement opérationnel et administratif du réseau ferré portuaire situé dans le ressort des directions territoriales du Havre et de Rouen, il y a lieu de procéder à une telle délégation et de prévoir une suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Une délégation de pouvoirs est donnée au chef du service réseau ferré portuaire de la direction territoriale du Havre, ci-après dénommé « *chef du service RFP* », afin d'exercer, sur le réseau ferré portuaire situé dans le ressort des directions territoriales du Havre et de Rouen, ci-après dénommé « *service RFP* », et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, les compétences suivantes :

- L'élaboration d'un système de gestion de la sécurité (notamment les consignes de sécurité, les interfaces avec les exploitants ferroviaires et les autres gestionnaires d'infrastructures) adapté à la nature des enjeux de sécurité de l'infrastructure et de l'exploitation ;
- L'organisation des activités concernant la régulation, l'exploitation, le développement et la maintenance des équipements ferroviaires ;
- La conception/réalisation des systèmes et sous-systèmes nouveaux ou substantiellement modifiés, avec notamment les dossiers de sécurité ;
- La conception/réalisation des installations nouvelles ou substantiellement modifiées, avec notamment la documentation afférente ;
- La rédaction, la vérification et l'approbation des documents relatifs à la sécurité ferroviaire de type « permanent », notamment le plan d'intervention et de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation ;
- La rédaction, la vérification et l'approbation des documents relatifs à la sécurité ferroviaire de type « temporaire », tel que définie dans la réglementation ferroviaire ;
- Le contrôle/surveillance des activités de sécurité du service RFP ;
- La formation/adéquation des compétences/responsabilités des collaborateurs du service RFP ;
- Le contrôle/surveillance, via un dispositif permanent de contrôle interne, des activités de sécurité des collaborateurs et des activités sous-traitées pour vérifier l'application et l'adéquation du système de gestion de la sécurité avec les enjeux de sécurité ;
- L'élaboration des sillons horaires ;
- L'élaboration du planning des astreintes du service RFP ;
- Le pilotage des enquêtes en cas d'incidents ou d'accidents et constats d'avaries aux installations, avec notamment l'établissement d'un plan d'intervention et de sécurité ;
- La prise des mesures conservatoires ;
- La signature d'habilitations techniques (type habilitation électrique notamment).

La présente délégation ne pourra pas faire l'objet d'une subdélégation.

ARTICLE 2 : Une délégation de pouvoirs est donnée au directeur de la transformation de la zone industrialo-portuaire de la direction territoriale du Havre, ci-après dénommé « *DTZIP* », afin d'exercer, sur le service RFP, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, les compétences suivantes :

- La décision relative à la mise en service et en exploitation des installations nouvelles ou substantiellement modifiées et la documentation afférente ;
- La vérification du document décrivant le système de gestion de la sécurité.

La présente délégation ne pourra pas faire l'objet d'une subdélégation.

ARTICLE 3 : Le délégant conserve les attributions suivantes relatives aux prescriptions légales et réglementaires, et à la politique de l'établissement en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire :

- La définition de l'organisation générale ;
- L'affectation des moyens ;

- La définition de la politique sécurité, sur proposition du chef du service RFP et après avis du DTZIP ;
- L'approbation du document décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, sur proposition du chef du service RFP et après avis du DTZIP ;
- La définition des objectifs annuels, sur proposition du chef du service RFP et après avis du DTZIP ;
- La formation/adéquation des compétences au regard des responsabilités des délégataires mentionnés aux articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 4 : I.- Le chef du service RFP exerce ses compétences dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et de la politique de l'établissement en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire et assure leur mise en œuvre par les personnels concernés.

A cet égard, le chef du service RFP est réputé :

- Connaître parfaitement la réglementation en vigueur applicable aux compétences qui lui sont confiées et les conséquences en cas d'inobservation de celle-ci ;
- Disposer d'une indépendance et d'une autonomie suffisante pour agir, dans l'intérêt du GPFMAS, dans le domaine de la sécurité de l'exploitation ferroviaire. A cet effet, le délégataire bénéficie de l'assistance de la direction de la transformation de la zone industrialo-portuaire de la direction territoriale du Havre et de celle de la direction de l'aménagement territorial et de l'environnement de la direction territoriale de Rouen.

II.- Le DTZIP exerce ses compétences dans le respect des prescriptions légales et réglementaires et de la politique de l'établissement en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire et assure leur mise en œuvre par les personnels concernés.

A cet égard, le DTZIP est réputé disposer d'une indépendance et d'une autonomie suffisante pour agir, dans l'intérêt du GPFMAS, dans le domaine de la sécurité de l'exploitation ferroviaire. A cet effet, le délégataire bénéficie de l'assistance de la direction de l'aménagement territorial et de l'environnement de la direction territoriale de Rouen en sus de celle de sa propre direction au sein de la direction territoriale du Havre.

III.- Pour l'exercice des compétences qui lui sont confiées en application de l'article 1^{er}, le chef du service RFP dispose des pouvoirs et des moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires pour lui permettre d'exercer les pouvoirs et de satisfaire aux obligations décrits ci-après.

A. Pouvoirs de contrôle et d'organisation

Pour l'accomplissement de sa mission, il a le pouvoir :

- D'organiser les moyens techniques du service RFP, afin de définir les missions imparties au personnel qui le compose ;
- D'organiser et de contrôler la sécurité des installations placées sous son autorité, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et des directives ou instructions qui lui paraîtraient nécessaires ;
- De contrôler le respect au sein du service RFP de la législation et de la réglementation en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire ;
- De contrôler l'application des règles relatives aux ouvrages, matériels et installations au sein du service RFP et de veiller à leur conformité aux prescriptions légales et réglementaires, notamment en faisant assurer en temps opportun les visites techniques réglementaires.

Il est rappelé au chef du service RFP que :

- Il poursuit l'action de formation et de sensibilisation de l'ensemble du personnel du service RFP en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire, afin que chacun soit informé des moyens et de l'importance fondamentale, dans l'exercice de ses activités, du respect de la législation sur la sécurité de l'exploitation ferroviaire ;
- Il lui incombe notamment à ce titre d'informer régulièrement le personnel par des notes de service et des réunions d'information, des procédures à suivre et des dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire ;
- Les instructions données ne devront pas l'être une fois pour toutes, mais devront bien au contraire être régulières et complètes ;
- Il doit régulièrement s'assurer de l'application effective par les personnels des dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité de l'exploitation ferroviaire, ainsi que de toutes les mesures prises pour leur application au sein du service RFP.

Il a le devoir de faire cesser immédiatement toute situation non-conforme à la réglementation en matière de sécurité de l'exploitation ferroviaire.

B. Pouvoir disciplinaire

Pour l'accomplissement de sa mission, le chef du service RFP a le pouvoir de proposer au déléguant de sanctionner disciplinairement, après avis du DTZIP, en liaison avec le directeur général délégué concerné et le directeur des ressources humaines concerné, dans le respect du règlement intérieur, les salariés et agents du service RFP placés sous son autorité, en cas de transgression des règles de sécurité de l'exploitation ferroviaire.

C. Pouvoir d'engagement de dépenses

Pour l'accomplissement de sa mission, le chef du service RFP a le pouvoir, dans le respect des règles gouvernant la commande publique, d'engager les dépenses utiles au respect des normes de sécurité de l'exploitation ferroviaire dans la limite d'un budget global alloué annuellement à cette fin au service RFP. Toutefois, si la mise en place de mesures préventives nécessitait des investissements dépassant ce cadre budgétaire, il lui appartient d'en informer préalablement le déléguant avant d'engager ces dépenses, après avis du DTZIP, étant entendu que le chef du service RFP conservera toute liberté d'action en cas d'urgence.

D. Obligation d'information

Le chef du service RFP informe immédiatement le DTZIP, le directeur général délégué concerné et le déléguant de :

- Tout acte émanant du préfet ou de l'autorité judiciaire constatant la violation d'une règle de sécurité ferroviaire ou emportant avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation ;
- L'impossibilité temporaire ou définitive où il se trouverait d'assumer sa mission, notamment dans les hypothèses où il estimerait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants, ou en cas d'accident constaté ;
- Tout incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place dans le champ de sa délégation.

Un bilan de la délégation est réalisé une fois par an en début d'année portant sur l'année N-1. Le chef du service RFP fera part des actions menées, ainsi que des difficultés rencontrées lors de l'exercice des pouvoirs délégués aux termes des présentes.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service RFP, sa suppléance est assurée par l'agent qu'il désigne.

ARTICLE 6 : La présente décision abroge la décision n° 2025/08 DG du 26 février 2025 *portant délégation de pouvoirs en matière d'exploitation du réseau ferré portuaire situé dans le ressort des directions territoriales du Havre et de Rouen et organisant la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire.*

ARTICLE 7 : Les dispositions de la présente décision qui mentionnent des dispositions de textes communautaires, de codes ou de textes législatifs ou réglementaires français sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

Fait au Havre, le 04 AOUT 2026

Le Président du directoire,
Directeur général du Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine


Benoît ROCHET